Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

	biologique et à l'etiquetage des produits biologiques								
	I.1 Numéro du d	ocument	ET-VH	LEC NOTES	I.2 Type d'Opér	ateur			
	FR-BIO-10.250-0041449.2024.004				☑ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs				
	1 200 m								
			1,500		Groupe a o	perateuro			
			<u> </u>						
es									
ir				**************************************					
ato	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs				I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle				
lig	Nom EARL LES DEUX RIVES				Autorité BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE (FR-BIO-				
ob	Adresse	ROUTE BARBEGAL			.,	10)			
ıts	Davie	13280 RAPHELE LES ARLES		FR	Adresse Pays	1 Place Zaha Hadid , 9 France	2 400, Courbevo Code ISO	FR	
en	Pays	France Coo	.e 150 I	r K	Pays	France	Code 150	FK	
Partie I: Éléments obligatoires	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs								
Éľ	• Production	• Production							
Ι:	 Préparation 								
tie	• Distribution / I	Mise sur le marché							
ar									
I	I.6 Catégorie ou	catégories de produits visées	à l'article 35,	paragraphe 7, o	lu règlement (UE	E) 2018/848 du Parlement	européen et du	Conseil et	
	méthodés de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production:								
		on biologique, sauf durant la	période de co	onversion					
	•	01	•			4 .			
		t produits animaux non trans	sformés						
		Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion							
	_								
	1	production attack in periode de conversion							
	(d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: Approduction de production de produc								
	– producti	oduction de produits biologiques							
	Le présent docu	e présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui onvient) satisfait aux exigences dudit règlement.							
convient) satisfait aux exigences dudit règlement.									
	I.7 Date, lieu				I.8 Validité				
	Date	13 novembre Nom et 2024 13:52:24 signature +01 (CET)		U VERITAS ICATION	Certificat valal	ole du 15/05/202 4	l au	31/03/2026	
	Lieu	Courbevoie							
		(FR)							

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

_		etiquetage des produits biologiques				
]	II.1 Répertoire des produits					
Samburgae	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848				
	Commerce de détail de viandes - Viande Bovine		Biologique			
	Commerce de détail de viandes - Viande de porc		Biologique			
	Agneaux		Biologique			
	Agnelles de renouvellement		Biologique			
	Autres volailles - Chapons	Biologique				
	Bélier	Biologique				
ı	Boeufs		Biologique			
I	Brebis viande		Biologique			
	Génisses renouvellement (> 8 mois)		Biologique			
ı	Pintades		Biologique			
١	Porcelets		Biologique			
ı	Porcs charcutiers		Biologique			
	Poulets - Poulets de chair		Biologique			
l	Taureaux (> 24 mois)		Biologique			
	Taurillons (18 à 24 mois)		Biologique			
1	Truies		Biologique			
	Vaches allaitantes		Biologique			
l	Veaux (< 8 mois)		Biologique			
l	Verrats		Biologique			
l	Mélanges fourragers		Biologique			
1	Olives	^	Biologique			
1	Orges	7	Biologique			
	Prairies permanentes		Biologique			
	Prairies temporaires		Biologique			
	Viande de mouton		Biologique			
]	Viandes de volaille - Poulets,pintades et abats II.2 Quantité de produits		Biologique			
	II.3 Informations sur les terres					
	II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848					
1						
	II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités p règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'o il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	our l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biole	34, paragraphe 3, du gique et pour lesquel			
	Nom de l'organisme d'accréditation COFRAG	ntrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) C (tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0553.pdf	2018/848			
	II.9 Autres informations					